

Editorial

Michaël Bardin

▶ **To cite this version:**

Michaël Bardin. Editorial. La lettre d'Italie : Droit & politique italienne, 2016, 8, pp.1-2. halshs-01463002

HAL Id: halshs-01463002
https://shs.hal.science/halshs-01463002

Submitted on 10 Feb 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA LETTRE D'ITALIE

Droit & vie politique italienne

Sous la direction de Michaël BARDIN, docteur en droit

Sous l'égide du CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE COMPARÉS JEAN-CLAUDE ESCARRAS (UMR-CNRS 7318 DICE)

ÉDITORIAL

L'Italia è tornata… « L'Italie est de retour » affirmait Matteo Renzi, le 22 février dernier, à l'occasion des deux ans de son accession à la présidence du Conseil. Ce n'est sans doute pas le contenu de ce numéro 8 de *La Lettre d'Italie* qui démentira cette affirmation tant l'actualité juridique et politique est riche et variée.

L'Italie est, sans aucun doute, « de retour » et le président du Conseil italien n'y est pas étranger. À l'image de la médiatisation savamment orchestrée de son action, il bouscule, il initie, il fédère ou parfois au contraire, et selon les besoins de sa « marche forcée » des « 1.000 jours pour changer l'Italie », il attise les oppositions et provoque les confrontations, même parmi ses soutiens…

Si la méthode est parfois discutable - et largement discutée - il n'empêche que Matteo Renzi assume cette volonté féroce de réforme et de modernisation des institutions et de la société italienne. En tout cas, ce numéro de *La Lettre d'Italie* démontre une fois de plus que tout peut être reproché au Gouvernement à l'exception de son immobilisme ou de sa frilosité, tant les « chantiers » de réformes sont nombreux.

Le plus important d'entre eux sans doute, la déjà désormais fameuse réforme constitutionnelle « Renzi-Boschi ». Après deux années de discussions, le processus d'élaboration touche aujourd'hui à sa fin et il va appartenir aux Italiens de choisir le futur constitutionnel de leur pays, vraisemblablement à l'automne prochain. En cas d'adoption, cette réforme sera fondamentale au regard de son influence sur le fonctionnement futur des institutions transalpines. À commencer, comme le note Roberto Louvin, par « la réorganisation globale du Sénat, première réforme profonde d'un organe constitutionnel depuis l'adoption de la Constitution de 1948 ». Une réforme qui permettra « de dépasser le bicaméralisme "parfait" ou égalitaire qui fait de l'Italie un cas particulièrement rare dans le panorama général des constitutions du monde entier », mais qui laisse néanmoins de nombreuses questions en suspens. En effet, le rôle du futur Sénat et son « poids politique réel (…) sont pour l'heure difficiles à évaluer et dépendront d'un certain nombre de circonstances ».

Ines Ciolli, quant à elle, analyse les effets de cette réforme constitutionnelle sur le Titre V de la seconde partie de la Constitution relatif à l'organisation territoriale de la République. Une organisation territoriale qui va être très largement bouleversée et qui l'est d'ailleurs déjà : la suppression des provinces est effective depuis la mise en œuvre de la loi *Delrio*. Une situation singulière démontrant « l'empiètement de la loi ordinaire dans un domaine réservé à la loi constitutionnelle ». Mais d'autres interrogations semblent encore plus prégnantes, comme notamment l'évolution de la répartition des compétences entre l'État et les régions, car cette réforme constitutionnelle constitue « un changement total de perspective ». Elle prend acte de l'échec de celle de 2001 en ce qu'elle est clairement « voué[e] à centraliser les compétences et les systèmes de contrôle au profit de l'État ». Une situation qui, à n'en point douter, « nécessitera l'aide du juge constitutionnel pour être interprét[ée] ».

Est-ce à dire que l'autonomie régionale italienne appartient déjà au passé ? Là encore ce serait mal connaître la vie politique italienne comme en atteste Stéphanie Beckerich-Davilma qui s'interroge sur la résurgence d'une hypothétique République autonome de Venise. Projet non seulement soutenu par une partie de la population mais également par Luca Zaia, le président de la Région Vénétie. Cela dit, « il ne faut toutefois pas être

Sommaire :

. La Cour constitutionnelle italienne et le dialogue jurisprudentiel transnational

. Le nouveau Sénat à l'issue de la réforme constitutionnelle Renzi-Boschi

. À quand la nouvelle République autonome de Venise ?

. Nouvelle composition pour une *Consulta* « au complet »

. Quand vouloir unir divise, le débat sur l'union civile

. Les conditions de la rectification de sexe à l'état civil à l'épreuve du « dialogue des juges »

. Réforme de l'administration publique en Italie : polémiques et lutte gouvernementale contre l'absentéisme

. La réforme du Titre V de la Constitution

. L'objection de conscience fiscale

. Vers une (re)définition du conflit d'intérêts



dupe quant aux intentions du Gouvernement vénitien », car ces « revendications (…) ne traduisent pas une réelle volonté de rupture absolue avec le centre », elles ne sont qu'un moyen « d'ouvrir une discussion avec l'État afin de renforcer l'autonomie financière de la Vénétie sur le modèle des régions voisines à statut spécial ».

L'omniprésence de la réforme constitutionnelle ne monopolise pas, pour autant, l'activité du Gouvernement Renzi, loin de là...

Ainsi, après le *Job Act*, c'est la réforme de l'administration publique qui est au cœur de l'actualité, plus précisément encore les fonctionnaires. En effet, comme l'affirme Alexis Rousselot, « la question de la sanction de l'absentéisme des agents publics » est devenue pour le Gouvernement une priorité après « une épidémie particulièrement violente durant la nuit de la Saint-Sylvestre » emportant « un taux d'absence de l'ordre de 83 % » au sein du corps des policiers municipaux de Rome. À la suite d'autres scandales, Matteo Renzi, en venait à qualifier les agents publics régulièrement absents « d'escrocs et de scélérats » qui détruisent « la crédibilité des administrations publiques ». Portée par Marianna Madia, ministre de la Simplification de l'Administration publique, une réforme des sanctions disciplinaires a été engagée. Une réforme dont l'intérêt est à relativiser, car les récentes décisions prises en la matière sont « d'une grande sévérité, ce qui montre l'efficacité de la règle » en vigueur.

La classe politique n'est pas non plus épargnée par le « souffle » des réformes. La législation sur les conflits d'intérêts, reposant sur la, sinon discutable au moins inefficace, « loi Frattini » est en passe d'être réformée. Pour une fois, l'ombre du président du Conseil n'est pas la seule à « planer » sur cette réforme importante pour la transparence de la vie politique italienne puisque le texte discuté aujourd'hui au Parlement a largement été porté par la Commission permanente des Affaires constitutionnelles du Sénat et son président Andrea Mazziotti. Il en est d'ailleurs de même avec le monde économique avec la mise en vente de l'entreprise ILVA.

L'action gouvernementale va aussi vers la modernisation de la société ou plutôt la prise en compte par le législateur de l'évolution de la société et même plus spécifiquement des mœurs. Non sans difficulté parfois comme l'intitule avec élégance Catherine Tzutzuiano à propos de la loi sur l'union civile. En effet, la formule « quand vouloir unir divise » résume bien les difficultés rencontrées par le Gouvernement pour l'adoption de cette loi. Les hésitations ont été nombreuses alors que « la reconnaissance juridique des couples de même sexe devenait de plus en plus pressante tant au regard de la jurisprudence constitutionnelle qu'européenne ». Hésitations de la part de nombreux partis politiques mais aussi au sein même de la majorité parlementaire. En effet, « des jeux d'alliance, très instables, se sont (...) mis en place et l'engagement significatif du président du Conseil pour arriver à une législation des unions civiles s'est peu à peu retrouvé enserré dans des préoccupations liées à la tenue de la majorité ». Ce n'est qu'au prix d'un texte de compromis dont l'auteur fait le détail que la loi devrait voir le jour. Un texte déjà largement critiqué car, comme tout à chacun le sait et comme l'affirme Catherine Tzutzuiano, « à vouloir contenter tout le monde, on ne satisfait personne »…

La prise en compte des évolutions de la société italienne par le droit et la jurisprudence est aussi le cœur de la contribution de Tatiana Disperati. En effet, elle s'interroge sur le « dialogue des juges » quant aux conditions de la rectification de sexe à l'état civil. Un dialogue établit entre la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle italienne et la Cour européenne des droits de l'homme. Il ressort ainsi des différentes jurisprudences que « le parcours herméneutique des Hautes juridictions "suit" l'évolution de la conception de l'identité sexuelle et traduit seulement l'évolution de la réalité sociale ». Tatiana Disperati y décèle « un "partenariat" [entre les juges] sur le sens à donner au droit à l'identité sexuelle », tout en relevant notamment que « la protection constitutionnelle d'un droit à l'identité du genre, expression du droit à l'identité personnelle, pose la question de la portée - des limites - de ce droit fondamental ».

C'est le « citoyen-contribuable » auquel se réfère Sylvie Schmitt pour mettre en lumière sur une notion méconnue en France, l'objection de conscience fiscale. Une notion visant « une situation déterminée » : celle des « contribuables qui refusent de payer la part de l'impôt sur le revenu des personnes physiques correspondant à la part du budget alloué à certaines dépenses publiques ». L'auteur donne l'exemple des dépenses militaires et attire l'attention sur les difficultés du droit positif italien à encadrer cette notion. Objet d'un véritable dialogue entre les juridictions italiennes, la Cour constitutionnelle, a tenté de « fermer la porte à l'argument selon lequel l'objection fiscale serait garantie par la liberté de conscience ».

S'il n'est pas question de réforme concernant la Cour constitutionnelle, son actualité n'en est pas moins riche comme le relève Céline Maillafet qui retrace les derniers mois de la vie d'une *Consulta* qui est enfin « au complet ». Entre la nomination de trois nouveaux juges et une nouvelle présidence, la fin de l'année 2015 et le début de l'année 2016 ont été riches d'événements. En effet, alors que « depuis juin 2014, la Cour fonctionnait avec des effectifs réduits » à cause de « luttes partisanes au sein du Parlement [qui] empêchaient tout accord sur les candidats », c'est grâce aux « mesures formelles » prises par les présidents de chaque Chambre qu'une issue a été trouvée et qu'un accord entre les partis a fini par s'imposer. Avec la nomination de trois professeurs de droit, « la Cour est donc désormais composée en majorité d'universitaires ». Mais la *Consulta* a aussi dû faire face à un rebondissement inattendu, le 22 janvier 2016, puisque « Alessandro Criscuolo remettait sa démission de la présidence de la Cour aux autres juges constitutionnels, au président du Sénat, à celui de la Chambre des députés et au président du Conseil » sans renoncer toutefois à son mandat de juge constitutionnel. C'est finalement Paolo Grossi qui l'a remplacé, ce qui démontre qu'une fois de plus, « les juges (…) ont opté pour une présidence longue ».

Enfin, le « dialogue jurisprudentiel transnational » développé par Paolo Passaglia permet de mettre en évidence, dans ce numéro de *La Lettre d'Italie*, une autre thématique fondatrice du CDPC JEAN-CLAUDE ESCARRAS : le droit comparé. L'auteur s'interroge ainsi sur « l'importance que la Cour constitutionnelle attache à la possibilité de se confronter avec ses homologues, et ceci - à l'évidence - non seulement pour "entendre" et "comprendre", mais aussi pour "proposer" et "se faire comprendre" ». Paolo Passaglia évoque avec sa justesse habituelle que « l'intérêt porté par les comparatistes et les constitutionnalistes italiens à l'étude des rapports entre la jurisprudence constitutionnelle et le droit comparé n'a eu de cesse de croître au cours des trente dernières années ». Un intérêt qui s'explique, selon lui, par « la diffusion de ce genre d'études au niveau international » mais aussi par « la nature intersectorielle du sujet, qui se situe à la croisée des intérêts des comparatistes et des constitutionnalistes ».

La Cour constitutionnelle et plus globalement les institutions et le droit italien peuvent-ils constituer pour les autres États une source d'inspiration ? C'est ce que n'hésitait pas à exprimer très récemment le président du Conseil qui considérait, qu'avec la réforme constitutionnelle, l'Italie était désormais l'État le plus stable d'Europe… Si l'affirmation est tout à fait à l'image de l'homme politique, il conviendra néanmoins d'attendre, même si la plupart des observateurs considèrent qu'il s'agit d'une pure formalité, que les Italiens se prononcent par référendum sur cette réforme constitutionnelle. Un vote que Matteo Renzi lie déjà très clairement à son sort, mais l'automne est encore loin… ***Michaël Bardin.***